

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS126

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 précitée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLFSS 2019 organise la fongibilité entre le budget de l'État et le budget de la Sécurité Sociale. Certaines exonérations de cotisations sociales ne seront plus compensées pour un montant de 2 milliards d'euros, remettant ainsi en cause la règle d'or de compensation à charge de l'État.

Cet amendement vise à maintenir le principe d'une compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations sociales afin de garantir l'autonomie de la Sécurité sociale et le financement des prestations sociales.